CODE de CONDUITE ANTI-CORRUPTION

PARLYM

ENERGIES & SYNERGIES

Sommaire

01 Le mot du président p.01

02 Nos Principes Généraux p.03

03 Notre objectif p.05

04 Les comportements proscrits p.07

05 Nos moyens de lutte contre les comportements proscrits p.11

06 Les comportements attendus p.21

07 Les dispositifs d'alerte p.23

08 Le Département Compliance p.31

Le mot du PRESIDENT

Le Groupe Parlym s'est construit sur les trois valeurs historiques que sont le savoir-faire, le dynamisme et l'esprit d'équipe.

Aujourd'hui, à mesure que notre Groupe croit, notre rôle dans la construction du monde de demain, de la société dont nous faisons partie, devient de plus en plus important.

C'est cette conviction qui sous-tend notre engagement envers une pratique des affaires intègre et transparente, indispensable à la confiance et satisfaction de toutes parties prenantes.

Ce Code de Conduite Anti-Corruption repose sur nos convictions. Il est la pierre angulaire de notre engagement pour l'éthique et la conformité dans la conduite de nos affaires et le socle de nos valeurs d'entreprise en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence. Il vise à guider notre pratique, notre travail, afin de réaliser nos objectifs, et rendre notre croissance irréprochable et durable.

L'image et l'avenir du Groupe Parlym dépendent de cet engagement de chacun de nous à respecter le présent Code de Conduite Anti-Corruption, où que nous exercions nos activités. Merci de prendre le temps de le lire attentivement pour le comprendre. Bien qu'aucun code ne puisse répondre à toutes les questions que vous pourriez avoir sur les problèmes d'éthique, le présent document est conçu pour offrir des bases solides pour une prise de décisions éthiques.

Ainsi au sein du Groupe Parlym, l'éthique et la conformité ne sont pas une option, mais un devoir !

L'équipe dirigeante et moi-même prenons ce principe à cœur en soutenant notre décision d'engager le Groupe Parlym à être une entreprise responsable qui conduit ses affaires avec intégrité, dans le respect de toutes les lois en vigueur.

Nous comptons sur chacun d'entre vous pour adhérer à ces principes !

Cordialement,

Johann Charrier

02 Nos Principes Généraux

Le Groupe Parlym s'engage à mener ses activités en conformité avec la loi du 9 décembre 2016, dite « Sapin 2 », relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, et à toutes les lois anti-corruption applicables dans les territoires où il intervient.

Afin d'assurer le respect de cet engagement, de prévenir, de détecter et de sanctionner la commission de telles infractions, le Groupe Parlym a adopté un certain nombre de règles et mesures énoncées dans le présent Code de Conduite Anti-Corruption (ci-après également dénommé le « Code »).

Ce Code représente un engagement à promouvoir et concrétiser l'intégrité dans la conduite de nos activités. En travaillant pour et ou au nom du Groupe Parlym vous acceptez à respecter cet engagement.

Le Code est accessible sur l'extranet à l'attention de l'ensemble des Collaborateurs et sur le site internet du Groupe Parlym afin d'assurer sa large diffusion.

Afin de vous faciliter l'application, vous y trouverez toutes les informations nécessaires ainsi que des mises en situations. Vous pouvez contacter le Département Compliance du Groupe Parlym, si toutefois vous rencontrez des difficultés quant à sa mise en pratique. Les évolutions légales ainsi que les engagements éthiques auxquels nous nous engagerons à l'avenir s'accompagneront d'une modification du document.

Le présent Code s'accompagne de la mise en place d'une procédure d'alerte permettant de signaler les comportements pouvant être considérés comme une violation des engagements.

A qui s'applique ce Code de Conduite Anti-Corruption ?

Ce Code de Conduite Anti-Corruption est applicable à l'ensemble des personnels du Groupe Parlym et de ses filiales :

- **Salariés, collaborateurs, stagiaires, intérimaires, dirigeants, cadres, indépendamment de leurs fonctions, de leurs responsabilités, de leur ancienneté et de leurs entités d'appartenance au sein du Groupe Parlym (les « Collaborateurs »).**

En outre, nous devons nous assurer que ceux agissant au nom du Groupe Parlym respectent les lois, nos politiques et le présent Code, c'est pourquoi le Code est obligatoire pour tous les :

- **Fournisseurs, sous-traitants, prestataires, consultants, agents, intermédiaires, cotraitants de joint-ventures, de groupement, ainsi que leurs personnels affectés à un projet du Groupe Parlym ou travaillant avec le Groupe Parlym (les « Partenaires »).**

Ainsi, les Collaborateurs du Groupe Parlym ne doivent pas recourir à un Partenaire qui n'adhèrerait pas à la politique d'agrément mise en place au sein du Groupe, et par laquelle le Partenaire s'engage notamment au respect des dispositions du présent Code.

Par ailleurs, le Groupe Parlym encourage ses clients à adopter également des normes éthiques strictes et similaires.

03 Notre objectif

Le Groupe Parlym applique une politique de « Tolérance Zéro » en matière de corruption et de trafic d'influence et exige de ses Collaborateurs et Partenaires un comportement exemplaire en matière d'intégrité.

Afin de s'assurer de la bonne application de ce Code et de la règlementation, différents moyens ont été mis en place par le Groupe :

- Une politique de Ressources Humaines qui reflète les règles édictées dans le présent Code de Conduite et récompense leur respect,
- Une politique d'encadrement et de formation des employés travaillant dans des zones à haut risque de corruption,
- Un dispositif de contrôle interne.

Pour toute question ou signalement, adressez-vous à compliance@parlym.com

04 Les comportements proscrits

La corruption

La notion d'acte de corruption – dont la définition légale varie en fonction du droit applicable – regroupe généralement l'ensemble des agissements par lesquels une personne sollicite ou accepte, pour elle-même ou pour autrui, un don, une promesse ou un avantage quelconque en vue d'accomplir, d'omettre, d'accomplir ou de retarder une action relevant de ses fonctions, missions ou mandats au profit d'un tiers.

Les dons, promesses ou avantages quelconques peuvent consister en des avantages directs – versement d'argent liquide, biens en nature, ristourne, exécution d'un travail gratuitement – ou des avantages indirects – embauche d'un proche, paiement d'une dette pour le compte d'autrui.

La corruption peut être réalisée par une personne dans le cadre de fonctions privées (corruption privée) ou de fonctions publiques (corruption publique).

On peut distinguer deux sortes de corruption distinctes et autonomes :

- La corruption active vise le comportement par lequel un avantage de quelque nature que ce soit est offert, octroyé ou promis en vue d'obtenir un avantage qui peut prendre la forme d'un acte positif telle qu'une autorisation administrative, l'obtention d'un marché ou d'un contrat, ou d'une abstention telle qu'une exemption de se soumettre à des vérifications, ou le non-versement d'une taxe.
- La corruption passive vise la personne qui, destinataire des offres, promesses, dons, présents ou avantages, fournit ou est censée fournir l'avantage espéré ou s'abstient de soumettre le corrupteur ou son mandataire à certaines formalités ou règlementations.

Les paiements de facilitation, soit le versement informel de petites sommes à des agents publics subalternes pour obtenir ou accélérer l'exécution d'actes de routine, autorisés dans certains pays, sont considérés comme des faits de corruption en droit français et rigoureusement interdits par le Groupe Parlym.
Aucun paiement de facilitation ne peut donc être fait en dehors de circonstances caractérisant une situation de contrainte, lorsque la santé ou la sécurité des employés est menacée. Lorsqu'un paiement de facilitation est effectué dans de telles circonstances, il doit être dûment reporté au Département Compliance et enregistré dans les livres et documents comptables du Groupe.

ILLUSTRATIONS

1- Un fournisseur souhaite offrir à un collaborateur du département Procurement une montre de très haut prix à Noel.

La corruption est souvent caractérisée par une demande de faveurs différées dans le temps, l'acceptation de tels cadeaux est susceptible de qualifier des faits de corruption passive s'il est accepté par le collaborateur du département Procurement car il serait tenté dans le futur d'avantager ce fournisseur. Pour savoir ce que je peux ou ne peux pas accepter, je me réfère à la politique Cadeaux et Invitations du Groupe et au besoin, je fais une demande d'autorisation au Compliance Officer.

2 - Dans le cadre de la soumission sur un très important marché public dans un pays identifié comme stratégique, plusieurs représentants de la Commission chargée d'évaluer les offres doivent visiter nos installations. Ils demandent qu'à cette occasion, on organise la visite d'un parc d'attraction situé loin des implantations du groupe. En outre, ils demandent à être logés et nourris « en fonction de leur rang ».

La corruption consiste en l'octroi d'un avantage indu. En l'espèce rien ne vient justifier le déplacement au parc d'attraction, qui peut alors être qualifié d'avantage indu ayant vocation à emporter la décision des représentants de la Commission, et déférer à leur demande pourrait être qualifié de corruption d'agent publique étranger. Les conditions applicables aux invitations sont très précisément déterminées dans la politique Cadeaux et Invitations. Vous devez reporter cette sollicitation à vos supérieurs ou à votre Compliance Officer.

3 - Une demande d'emploi ou de stage émanant d'un ministre pour son fils.

Un tel avantage, qui pourrait ultérieurement donner lieu à un « renvoi d'ascenseur » de la part du Ministre, est susceptible de caractériser des faits de corruption d'agent public étranger. Un tel recrutement ne sera pas validé par le département des Ressources Humaines du Groupe. Si vous êtes confronté à une telle sollicitation, adressez-vous immédiatement à votre Département Compliance.

Le trafic d'influence

La notion de trafic d'influence s'applique lorsqu'une personne abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique au bénéfice d'un tiers des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable, contre un avantage. Le trafic d'influence est également qualifié d'actif ou de passif selon la personne à l'initiative de l'agissement.

On entend par Blanchiment la dissimulation des pratiques corruptives visées ou de leur produit.

ILLUSTRATION

Un responsable de la direction technique d'un groupe important prétend qu'il peut influer sur les spécifications techniques d'une offre afin de favoriser le groupe. En contrepartie, il demande de rémunérer une prestation fictive de conseil d'une société de consulting qu'il a créée.

Une telle demande caractérise des faits de trafic d'influence de la part de votre interlocuteur. Vous ne pouvez pas déférer à sa sollicitation sans vous rendre également coupable de ce délit. Vous pouvez expliquer à votre interlocuteur qu'une telle demande viendra se heurter aux contrôles mis en place dans le Groupe Parlym pour prévenir tout fait de corruption et de trafic d'influence. Contactez également votre Compliance Officer afin de répertorier cette sollicitation.

05 Nos moyens de lutte contre les comportements proscrits

- Une approche raisonnable quant aux cadeaux et invitations.
- Une anticipation et gestion des conflits d'intérêts.
- Une vérification objective de toute contribution dans le cadre du Mécénat & Sponsoring.
- Une politique d'agréments de tiers encadrée.

→ Une approche raisonnable quant aux cadeaux et invitations

Le Groupe Parlym a institué des principes directeurs internes concernant l'octroi ou l'acceptation de cadeaux et d'hospitalités, auxquels les Collaborateurs doivent se conformer ("Politique Cadeaux et Invitations").

Par ailleurs, le Groupe Parlym veille à ce que ses Collaborateurs respectent les législations et réglementations applicables selon les pays. Aucun arrangement ne doit ainsi ni affecter indûment ou être perçu comme affectant indûment l'indépendance de jugement du donataire à l'égard du donateur, ni être contraire aux dispositions connues du code de conduite du donataire, ni être offert et/ou accepté trop fréquemment ou à des moments inopportuns.

ILLUSTRATION

Un client souhaite que je lui offre des tickets pour un évènement.

Les cas dans lesquels je peux convier un client sont référencés au sein de la Politique Cadeaux et Invitations. Dans le cas où il m'est impossible de satisfaire à sa demande (montant extravagant, nombre d'invitations excessif...), je l'informe de la politique du Groupe et de la règlementation en vigueur avec bienveillance et pédagogie, notamment lorsqu'il s'agit de contrats au sein de pays qui ne répondent pas aux mêmes normes. En cas de doute, je me réfère à la politique cadeau en vigueur au sein du Groupe Parlym, et je n'hésite pas à contacter mon Compliance Officer.

→ Une anticipation et gestion des conflits d'intérêts

Des conflits d'intérêts peuvent surgir quand les intérêts privés d'une personne, de sa famille, de ses amis proches ou contacts professionnels divergent de ceux du Groupe Parlym et pourraient compromettre ou laisser croire à une possible compromission de l'impartialité et l'objectivité dans l'exercice de ses fonctions et responsabilités.

Ces situations doivent être évitées et divulguées. Les Collaborateurs du Groupe qui seraient susceptibles d'être dans une telle situation sont ainsi tenus de le signaler dès l'apparition de la situation de conflit.

En complément de ce signalement, le Groupe Parlym contrôle attentivement et règlemente les conflits d'intérêts avérés ou potentiels que pourraient connaître ses dirigeants, cadres, employés et agents au moyen de principes directeurs internes dédiés.

ILLUSTRATIONS

1 - Je suis responsable Achats et j'ai un ami qui vend des camions souhaitant entrer en relation commerciale avec le Groupe. Puis-je gérer le suivi de la relation avec ce fournisseur en toute indépendance ?

J'informe mon supérieur hiérarchique et/ou la Direction des Ressources Humaines ainsi que le Département Compliance de la relation me lie au tiers et qui peut représenter un conflit d'intérêts afin de mettre en place des mesures de limitations de risques (déport...).

2 - Lors de la phase de recrutement, je me rends compte que je serai amené à tisser des relations contractuelles avec l'entreprise dans laquelle mon conjoint est employé.

J'informe le service des Ressources Humaines de mon lien d'intérêt qui statuera sur l'absence de conflit d'intérêts et me donnera un accord écrit.

→ Une vérification objective de toute contribution dans le cadre du Mécénat & Sponsoring

Les contributions du Groupe Parlym à des œuvres caritatives, les parrainages, les actions de mécénat et de sponsoring doivent être conformes à la loi applicable et aux dispositions relatives à leur divulgation. Sont proscrites toutes contributions ayant pour but, effet, direct ou indirect, de dissimuler ou de rétribuer des faits de corruption ou de trafic d'influence.

En conformité avec la Politique Don, Mécénat et Sponsoring du Groupe Parlym, le montant des contributions, leurs conditions, l'usage qui sera fait des fonds et le moment auquel elles interviennent doivent faire l'objet de vérifications poussées par le Département Compliance afin de s'assurer qu'elles ne constituent pas un subterfuge à la corruption, et qu'elles sont transparentes.

Dans une telle perspective, un soin particulier sera porté à l'examen des propositions de mécénat ou de sponsoring à des organisations où apparaissent des personnalités politiques de premier plan, des membres de leur famille ou amis proches ou des Partenaires.

ILLUSTRATION

Ma fille est bénévole au sein d'une association qui pourrait recevoir des aides financières de la part du Groupe Parlym dans le cadre d'opérations de mécénat. Je fais partie du comité ou du jury décisionnaire pour la sélection de cette association.

Il s'agit ici d'une situation de liens d'intérêts. Je dois donc en informer mon supérieur hiérarchique, la Direction ainsi que le Département Compliance afin de mettre en place des mesures de limitations de risques (déport...).

→ Une politique d'agréments de tiers encadrée

La nature de notre travail nous amène à collaborer fréquemment avec des Partenaires. Afin de nous assurer de travailler uniquement avec des Partenaires de bonne réputation qui, comme nous, ne tolèrent aucune forme de corruption et de trafic d'influence, chacun d'entre eux est soumis à une enquête approfondie avant d'entamer une collaboration avec le Groupe Parlym. De plus, nous procédons à des contrôles au cours de la relation commerciale avec nos Partenaires afin de nous assurer de leur intégrité.

ILLUSTRATIONS

1 - Je n'ai pas le temps de procéder à une sélection de sous-traitant pour l'exécution d'une partie assez peu importante d'un projet et en outre, je ne veux pas le froisser en lui demandant de signer et de me fournir les documents nécessaires à son agrément : que puis-je faire ?

Dans certains cas précisément limités et visés dans les politiques du Groupe Parlym en matière de sélection des Partenaires, il est possible de procéder à des passations de marché en gré-à-gré, à condition de remplir les critères, et de documenter l'exception que vous invoquez. En revanche, les documents nécessaires à l'agrément du Partenaire seront toujours nécessaires, et aucun contrat ne peut être passé avec un fournisseur ou un sous-traitant sans que l'ensemble des documents ne soient fournis par ce dernier. En cas de difficulté, adressez-vous au Département Compliance.

2 - J'ai rencontré un partenaire potentiel qui pourrait nous représenter dans un pays dans lequel le Groupe est peu présent, et il peut certainement nous apporter des affaires : que puis-je lui dire sur notre politique Groupe en cette matière ?

Les apporteurs d'affaires sont identifiés dans mon Groupe comme des Partenaires à haut risque. Seul le Département Compliance peut valider les demandes d'agrément de tels Partenaires au terme de vérifications poussées. Il m'appartient d'expliquer l'existence de ce processus à l'apporteur d'affaires et de transmettre ma demande de création Partenaire au service Moyens Généraux qui transmettra au Département Compliance pour agrément.

06 Les comportements attendus

Dans les situations de risque de corruption et/ou de trafic d'influence, le Groupe Parlym attend de tous ses Collaborateurs et Partenaires une conduite exemplaire et responsable affichant le refus de toute corruption directe ou indirecte, cette conduite se traduisant en particulier par :

- Le refus d'avantages indus à des clients publics ou privés ;
- Le refus des paiements de facilitation ;
- Le refus de financements ou donations illégaux à des tiers ;

D'une manière générale, tout paiement en faveur d'un Partenaire doit refléter un service et un prix légitimes tels que convenus avec ce-dernier.

- La prise en compte de toute situation de conflit d'intérêt susceptible de conduire à une infraction ;
- L'alerte en cas de connaissance d'une situation pour l'entreprise pouvant conduire à un éventuel risque d'infraction (suivant le chapitre Alerte Interne du Code).

En aucun cas la conviction d'agir dans l'intérêt du Groupe Parlym ne peut justifier, même en partie, des comportements en contradiction avec les dispositions des lois applicables (nationales et internationales) et du Code de Conduite Anti-Corruption.

NON-RESPECT DU CODE DE CONDUITE ET SANCTIONS ASSOCIEES

Le non-respect des réglementations peut exposer le Groupe Parlym – ainsi que ses Collaborateurs et Partenaires à titre individuel – à des sanctions pénales.

Sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires, les Collaborateurs ayant enfreint ces règles et principes directeurs internes s'exposent à des sanctions disciplinaires mentionnées dans le Règlement Intérieur applicable.

07 Les dispositifs d'alerte

Les pratiques corruptives mentionnées au présent Code de Conduite peuvent être signalées par le biais de différents canaux :

- L'Open Door Policy
- Le signalement interne par les Collaborateurs pour tout fait contraire au Code de Conduite & le signalement interne par les Collaborateurs et les Partenaires (collaborateurs externes et occasionnels, stagiaires et apprentis et prestataires) pour tout fait relevant d'un délit, d'un crime ou d'une menace/préjudice pour l'intérêt général
- Le signalement externe auprès d'une autorité compétente

Conformément à la loi du 21 mars 2022, les dispositifs de protections accordés aux lanceurs d'alerte sont présentés ci-après et intégrés au Règlement Intérieur.

01 - OPEN DOOR POLICY

Le Groupe Parlym privilégie l'écoute attentive, la transparence et la bienveillance dans ses relations avec ses Collaborateurs.
Bien qu'ils ne soient pas tenus à une obligation de confidentialité, vos supérieurs hiérarchiques sont toujours à l'écoute pour recueillir vos signalements.
Le Groupe Parlym adopte une « OPEN DOOR POLICY » qui permet à tout salarié ou collaborateur, stagiaire, intérimaire, en tout temps, de trouver une porte ouverte chez les supérieurs qui transmettront son signalement au Département Compliance pour traitement.
Vous pouvez consulter cette politique auprès de votre Département Compliance. Elle est également disponible sur votre extranet et sur le site du Groupe Parlym.

02 - DISPOSITIF D'ALERTE INTERNE

Un mécanisme légal d'alerte est mis en place pour vous permettre de signaler certaines violations constatées. Les personnes qui signaleront des violations bénéficieront d'une protection contre toute mesure de représailles, dans la mesure où elles auront agi de bonne foi et conformément aux principes définis par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 dite « Sapin 2 ».
Dès réception de votre alerte, le Département Compliance vérifiera que vous réunissez toutes les conditions pour prétendre au statut de lanceur d'alerte au sens de l'article 6 de la loi dite « Sapin 2 ».
Ce statut vous assure des droits qui ne sauraient être limités ou objet d'une renonciation sous quelque forme que ce soit.
Vous pouvez adresser par écrit à l'adresse suivante :

ALERTEINTERNE@PARLYM.COM

Vous serez informés de la réception de votre alerte et des suites réservées à celle-ci.

Votre protection

La protection de votre identité :

L'exigence de confidentialité s'attache à l'identité de l'auteur de l'alerte, et aux personnes concernées par cette alerte, objets directs ou non du signalement.

Si vous choisissez de révéler votre identité, soyez assuré(e) qu'elle ne sera connue que du référent alerte interne désigné dans les documents du Groupe. Celui-ci ne peut, sans votre consentement, divulguer votre identité à quiconque, sous peine de sanctions d'ordre pénal. La violation des exigences de confidentialité posées par l'article 9 de la loi dite « Sapin 2 » est punie de 30 000 euros et de 2 ans d'emprisonnement.

Par ailleurs, la procédure mise en œuvre pour recueillir et traiter le signalement permet de garantir la confidentialité de l'identité de l'ensemble des personnes concernées, et les éléments qui permettent d'identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement de ce-dernier, sauf à l'autorité judiciaire. En effet, dans certains cas, une transmission aux autorités judiciaires sans votre consentement peut être rendue nécessaire par la nature des faits que vous signalez.

Dans ce dernier cas, sauf si cette information était de nature à compromettre ou perturber la procédure judicaire, vous serez informé au moyen d'une note écrite comprenant des explications sur les raisons de la divulgation de votre identité et de la transmission du signalement aux autorités.

Vous pouvez, en outre, choisir de signaler ces faits de manière anonyme en créant, sur une boite mail externe au Groupe Parlym, un identifiant qui ne permette pas de vous identifier (ex : whistleblower007@somethingmail.com).
Toutefois, si votre alerte est anonyme, l'information qui peut vous être fournie sur les suites réservées à votre signalement peut être limitée.

La protection contre les représailles :

Toute personne ayant divulgué ou signalé des informations dans les conditions prévues par les articles 6 et 8 de la loi dite « Sapin 2 » ne peut :

- Être écartée d'une procédure de recrutement
- Être écartée de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise,
- Être sanctionné, licencié
- Faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3 du Code du travail, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, d'horaires de travail, d'évaluation de la performance, de mutation ou de renouvellement de contrat.

Ou faire l'objet de menaces ou de tentatives de représailles sous forme de :

- Suspension, mise à pied, licenciement ou mesures équivalentes ;
- Rétrogradation ou refus de promotion ;
- Transfert de fonctions, changement de lieu de travail, réduction de salaire, modification des horaires de travail ;
- Suspension de la formation ;
- Evaluation de performance ou attestation de travail négative ;
- Mesures disciplinaires imposées ou administrées, réprimande ou autre sanction, y compris une sanction financière ;
- Coercition, intimidation, harcèlement ou ostracisme ;
- Discrimination, traitement désavantageux ou injuste ;
- Non-conversion d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat temporaire en un contrat permanent, lorsque le travailleur pouvait légitimement espérer se voir offrir un emploi permanent ;
- Non-renouvellement ou résiliation anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat temporaire ;
- Préjudice, y compris les atteintes à la réputation de la personne, en particulier sur un service de communication au public en ligne, ou pertes financières, y compris la perte d'activité et la perte de revenu ;
- Mise sur liste noire sur la base d'un accord formel ou informel à l'échelle sectorielle ou de la branche d'activité, pouvant impliquer que la personne ne trouvera pas d'emploi à l'avenir dans le secteur ou la branche d'activité ;
- Résiliation anticipée ou annulation d'un contrat pour des biens ou des services ;
- Annulation d'une licence ou d'un permis ;
- Orientation abusive vers un traitement psychiatrique ou médical.

Les actes pris en violation de ces protections sont nuls de plein droit.
La charge de la preuve de l'absence de représailles incombe à l'employeur dès lors que le lanceur d'alerte a fourni des éléments permettant de supposer qu'il a signalé ou divulgué des informations visées par les articles 6 et 8 de la loi du 9 décembre 2016.

Une provision peut être alloué au lanceur d'alerte, à sa demande, par le juge qui peut à tout moment de la procédure la rendre définitive.
En cas de représailles le salarié peut saisir le Conseil de prud'hommes compétent et l'employeur peut être condamné à abonder le compte formation du lanceur d'alerte en complément de toute sanction.

La protection de vos données personnelles :

Les signalements ne peuvent être conservés que le temps strictement nécessaire et proportionné à leur traitement et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent, en tenant compte des délais d'éventuelles enquêtes complémentaires.
La protection de vos données personnelles est assurée au regard de la finalité, du temps de conservation, et de vos droits d'accès, de modification et de rectification par la conformité du dispositif avec le référentiel CNIL applicable en matière de Dispositifs d'Alertes Professionnelles du 18 juillet 2019.

Vos droits :

Un délit d'entrave à l'alerte est prévu par l'article 13 de cette même loi qui prévoit une peine de 15 000€ d'amende et un an de prison pour toute personne ayant fait obstacle, de quelque manière que ce soit, à la transmission d'un signalement.

S'il est avéré que des procédures visant à faire taire le lanceur d'alerte sont dilatoires ou abusives (procédures bâillons), une amende civile à hauteur de 60 000€ est encourue outre les dommages et intérêts.

Vous pouvez vous rapprocher de soutiens psychologiques, financiers auprès des autorités habilitées à recevoir des alertes sectorielles, citées en annexe. Celles-ci peuvent vous allouer un soutien financier si elles estiment que votre situation financière s'est gravement dégradée.

Pour plus de précisions sur l'étendue de vos droits, référez-vous à la loi dite « Sapin 2 », à la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte et au décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte.

03 - SIGNALEMENT EXTERNE

Vous avez la possibilité d'adresser vos signalements soit après avoir effectué un signalement interne, soit directement :

- Aux autorités visées en Annexe
- Au Défenseur des droits, afin qu'il oriente votre signalement vers les autorités les mieux à même d'en connaitre
- A l'autorité judiciaire
- A une institution, à un organe ou à un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019

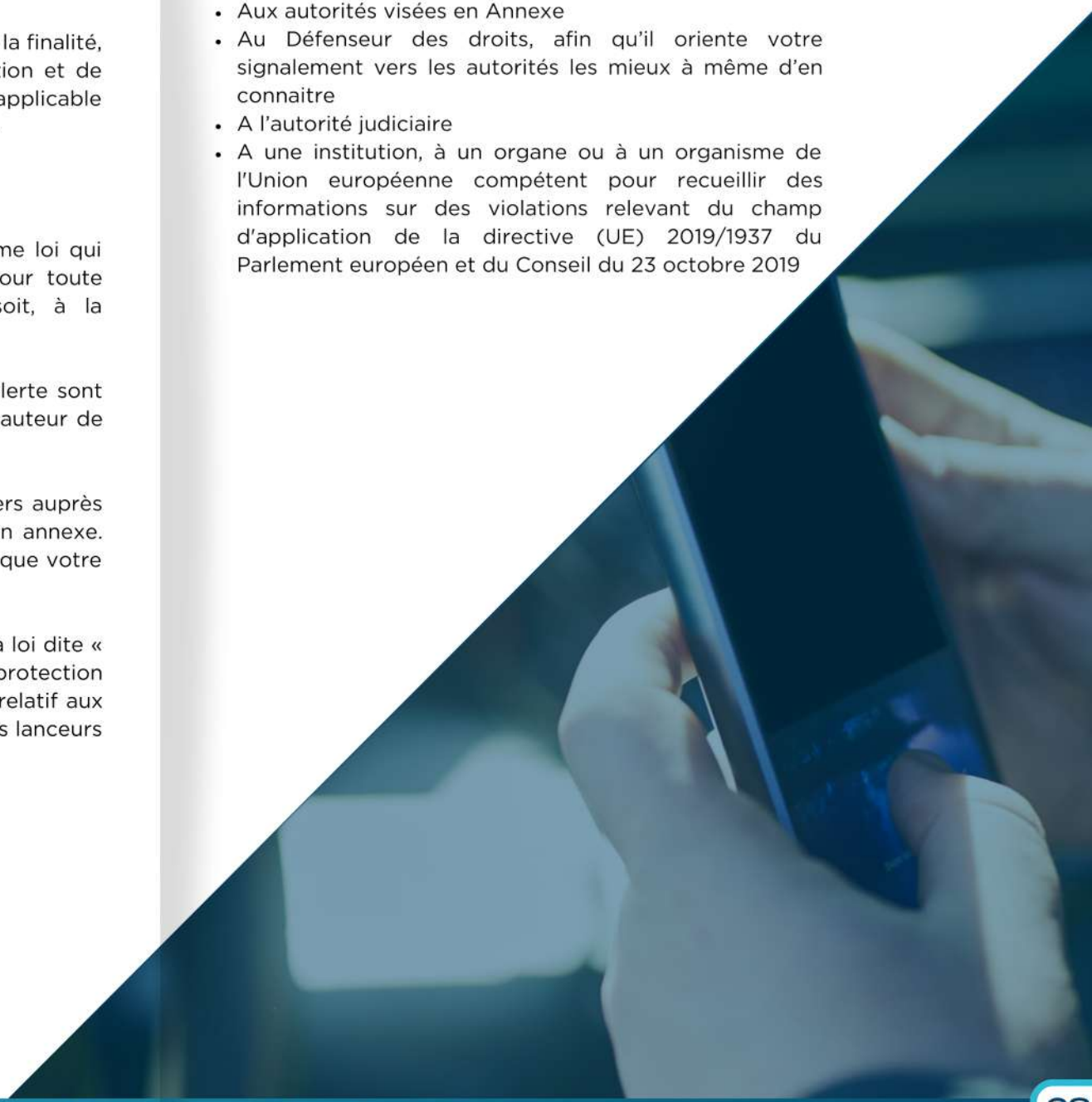

ANNEXE I : LISTE DES ORGANISMES HABILITES A RECEVOIR DES ALERTES SECTORIELLES

1. Marchés publics :
- Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité ;
- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles ;
- Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles ;

2. Services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme :
- Autorité des marchés financiers (AMF), pour les prestataires en services d'investissement et infrastructures de marchés ;
- Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), pour les établissements de crédit et organismes d'assurance ;

3. Sécurité et conformité des produits :
- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ;
- Service central des armes et explosifs (SCAE) ;

4. Sécurité des transports :
-Direction générale de l'aviation civile (DGAC), pour la sécurité des transports aériens ;
- Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT), pour la sécurité des transports terrestres (route et fer) ;
- Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA), pour la sécurité des transports maritimes ;

5. Protection de l'environnement :
- Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

6. Radioprotection et sûreté nucléaire :
- Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ;

7. Sécurité des aliments :
- Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) ;
- Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;

8. Santé publique :
- Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;
- Agence nationale de santé publique (Santé publique France, SpF) ;
- Haute Autorité de santé (HAS) ;
- Agence de la biomédecine ;
- Etablissement français du sang (EFS) ;
- Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) ;
- Inspection générale des affaires sociales (IGAS) ;
- Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) ;
- Conseil national de l'ordre des médecins, pour l'exercice de la profession de médecin ;
- Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, pour l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ;
- Conseil national de l'ordre des sage-femmes, pour l'exercice de la profession de sage-femme ;
- Conseil national de l'ordre des pharmaciens, pour l'exercice de la profession de pharmacien ;
- Conseil national de l'ordre des infirmiers, pour l'exercice de la profession d'infirmier ;
- Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, pour l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste ;
- Conseil national de l'ordre des pédicures-podologues, pour l'exercice de la profession de pédicure-podologue ;
- Conseil national de l'ordre des vétérinaires, pour l'exercice de la profession de vétérinaire ;

9. Protection des consommateurs :
- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ;

10. Protection de la vie privée et des données personnelles, sécurité des réseaux et des systèmes d'information :
- Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ;
- Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) :

11. Violations portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne
- Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité ;
- Direction générale des finances publiques (DGFIP), pour la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), pour la fraude aux droits de douane, droits anti-dumping et assimilés ;

12. Violations relatives au marché intérieur :
- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles ;
- Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles et les aides d'Etat ;
- Direction générale des finances publiques (DGFIP), pour la fraude à l'impôt sur les sociétés ;

13. Activités conduites par le ministère de la défense :
- Contrôle général des armées (CGA) ;
- Collège des inspecteurs généraux des armées ;

14. Statistique publique :
- Autorité de la statistique publique (ASP) ;

15. Agriculture :
- Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) ;

16. Education nationale et enseignement supérieur :
- Médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

17. Relations individuelles et collectives du travail, conditions de travail :
- Direction générale du travail (DGT) ;

18. Emploi et formation professionnelle :
- Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) ;

19. Culture :
- Conseil national de l'ordre des architectes, pour l'exercice de la profession d'architecte ;
- Conseil des maisons de vente, pour les enchères publiques ;

20. Droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public :
- Défenseur des droits ;

21. Intérêt supérieur et droits de l'enfant :
- Défenseur des droits ;

22. Discriminations :
- Défenseur des droits ;

23. Déontologie des personnes exerçant des activités de sécurité :
- Défenseur des droits.

08 Le Département Compliance

Vous pouvez contacter le Compliance Officer à tout moment en vous rendant personnellement au Département Compliance ou en adressant un e-mail à l'adresse suivante :

compliance@parlym.com

PARLYM

PARLYM S.A.S. 13016 Marseille, France.

Ce document est privé.

Ce document et tous les droits, titres, intérêts relatifs au contenu sont la propriété exclusive de PARLYM SAS.

La livraison de ce document ou la divulgation de ce document et son contenu n'accorde aucuns droits de propriété intellectuelle.
Ce document ne doit pas être reproduit ni divulgué à une partie tierce sans l'autorisation écrit expresse de PARLYM SAS.

Lorsque le document ne fournit pas suffisamment d'explications pour soutenir les déclarations, PARLYM SAS sera heureux de vous les transmettre.